

Les nouvelles obligations d'information ville – hôpital liées au patient hospitalisé depuis la loi de santé

Par Malik ALBERT, Directeur d'établissement de santé privé, Groupe Saint George, Nice ; Enseignant à l'Université de Nice

[L'article 95 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé instaure une lettre de liaison pour garantir la continuité des prises en charge entre la ville et l'hôpital.](#)

Cette obligation de transmission d'information concerne **aussi bien le praticien de ville** qui adresse un patient à un établissement de santé, **que le médecin hospitalier responsable du patient**, qui, le jour de la sortie, doit remettre au patient ou à sa personne de confiance, ainsi qu'à son correspondant de ville, les éléments nécessaires à la poursuite de la prise en charge. Le [décret n° 2016-995 du 20 juillet 2016](#), pris en application de la loi, précise que **la lettre de liaison adressée par un professionnel de ville à un établissement de santé doit synthétiser les informations nécessaires à la prise en charge du patient, en comprenant les motifs de la demande d'hospitalisation, les traitements en cours et les allergies connues.**

En sortie d'hospitalisation, la lettre rédigée par l'établissement doit contenir :

- L'identification du patient, du médecin traitant ou adresseur, l'identification du médecin de l'établissement ayant pris en charge le patient avec les dates et les modalités d'entrée et de sortie d'hospitalisation ;
- Le motif d'hospitalisation ;
- La synthèse médicale du séjour précisant si nécessaire les événements indésirables survenus pendant l'hospitalisation, l'identification de micro-organismes résistants ou émergents, l'administration de produits sanguins ou dérivés du sang, la pose d'un dispositif médical implantable ;
- Les traitements prescrits à la sortie de l'établissement, en précisant la posologie et la durée de traitement, ainsi que ceux arrêtés durant le séjour avec leur motif d'arrêt ou de remplacement ;
- L'annonce, si nécessaire, de l'attente de résultats d'examens ou d'autres informations qui doivent venir compléter la lettre ;
- Les suites à donner, le cas échéant, y compris celles d'ordre médico-social, tels que les actes prévus et à programmer, les recommandations et les surveillances particulières.

Cette lettre doit respecter les dispositions liées au **secret médical**, selon [l'art. L1110-4 du Code de la santé publique](#), en étant **transmise par messagerie sécurisée, ou versée au dossier médical partagé du patient (s'il existe), ou remise en mains propres au patient.**

Il est à noter enfin que **cette démarche relève de la certification des établissements de santé**, et que la HAS a publié une **fiche descriptive de l'indicateur de qualité et de sécurité des soins** « [Qualité de la lettre de liaison à la sortie](#) » en MCO à cette fin.